



**Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux et
d'une nouvelle ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux
ou comme engrais
(du 18 septembre 2023 au 15 décembre 2023)**

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : État de Vaud

Sigle entreprise / organisation / service : VD

Adresse, lieu : Chancellerie d'État du Canton de Vaud, Place du Château 4, 1014 Lausanne

Interlocuteur : Giovanni Peduto, vétérinaire cantonal et directeur de la Direction des affaires vétérinaires et de l'inspectorat (DAVI)

Téléphone : 021 316 39 11

Courriel : giovanni.peduto@vd.ch

Date : 13.11.2023

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 15 décembre 2023 à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

1 Remarques générales sur l'ordonnance concernant les sous-produits animaux

Cette ordonnance vise à fixer des règles strictes en vue de la réintroduction des farines animales dans l'alimentation des animaux de rente pour des raisons de durabilité. Si, grâce à la mise en place d'une séparation des filières de production, le respect des procédures de production et la mise en place d'un contrôle régulier le risque de recrudescence d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) reste limité, il n'en demeure pas moins que le dispositif proposé est très complexe. Il est évident que cette complexification multiplie les points critiques et augmente le risque qu'une lacune du système ne soit détectée que tardivement, avec comme conséquence la production de produits qui ne sont pas sûrs ou qui ne respectent plus la séparation des filière de production. Afin de limiter les possibilités de lacune et donc de dérive du système, il serait judicieux de simplifier le cadre légal en renonçant aux possibilités de séparation spatiotemporelle des filières. Cela devrait se traduire par des installations qui, si elles sont autorisées à produire des aliments pour animaux contenant des protéines d'origine animale, doivent travailler uniquement avec des produits issus d'une espèce donnée. Aussi, on devrait renoncer à pouvoir traiter dans un même établissement des sous-produits provenant d'espèces différentes, même si les animaux et/ou les produits sont abattus, désossés, découpés, collectés, transformés ou entreposés dans des locaux séparés. Cela augmenterait significativement la sécurité sanitaire tout en simplifiant les processus de production et les contrôles.

L'ajout du lisier en tant que sous-produit de catégorie 2 devrait être abandonné, considérant l'ambiguïté que cette inclusion pourrait créer au regard de sa portée pratique fort limitée et du faible, voire négligeable, risque sanitaire généré par le lisier. Le cas échéant, certaines dispositions devraient être adaptées (voir commentaires en italique ci-après).



2 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance concernant les sous-produits animaux

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 3 let. h ^{bis} ch. 8	Il est possible de renoncer à l'ajout de l'origine animale pour le phosphate dicalcique et le phosphate tricalcique, étant donné que l'origine animale est déjà mentionnée deux fois comme condition sous h ^{bis} : "protéines animales transformées : produit dérivé de sous-produits animaux de catégorie 3".	8. le phosphate dicalcique ainsi que le phosphate tricalcique d'origine animale ;
Art. 6 let. d	<p>Il est tout à fait pertinent de remplacer la notion de déchets du métabolisme par contenu des estomacs et des intestins et par lisier, comme cela ressort de l'art. 3. Cela étant, le fait de classer le lisier dans les sous-produits de la catégorie 2 crée une ambiguïté quant à l'application de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA) à ce type de déchet. Dans les faits, le lisier ne sera pas traité réellement comme un sous-produit, dès lors qu'il sort du champ d'application de l'ordonnance (à moins qu'il ne soit produit dans un abattoir ou destiné à l'exportation) et que, de toute façon, il n'est prévu un traitement thermique que dans des cas bien déterminés. Cela tend à démontrer que le risque sanitaire généré par ce sous-produit est faible voire négligeable et qu'il n'est pas nécessaire de créer un cadre visant à maîtriser ce risque en le classant comme sous-produit de la catégorie 2.</p> <p><i>L'ajout du lisier en tant que sous-produit de la catégorie 2 ne devrait pas entraîner de conséquences disproportionnées sur le suivi des exploitations qui possèdent des installations de méthanisation ou de compostage comme des</i></p>	Supprimer la let. d

	<i>installations de traitement des sous-produits animaux (procédures, communication, etc.) par les services en charge de l'agriculture et de la gestion des déchets.</i>	
Art. 10 al. 3 let. a	<i>La communication n'est pas requise pour l'élimination du contenu des estomacs et des intestins (nouveau terme qui remplace déchets de métabolisme). En revanche rien n'est précisé pour le lisier. Il conviendrait donc de préciser que cette communication n'est pas requise pour le lisier.</i>	<i>Une communication n'est pas requise pour : a. l'élimination du lisier et du contenu des estomacs et des intestins, sauf s'ils sont importés ou exportés pour être éliminés ;</i>
Art. 17	La communication des quantités de sous-produits éliminés revêt également un intérêt financier. En effet, les frais d'élimination des cadavres peuvent être pris en charge par des caisses d'assurance cantonales. Ainsi, il est impératif de connaître exactement ces quantités, y compris pour les déchets non réfrigérés ou les petites quantités. La proposition de modification vise une simplification de la procédure pour certains remettants mais complexifie la procédure pour l'autorité d'exécution. Cette nouvelle disposition doit donc être rejetée.	Maintenir la formulation actuellement en vigueur
Art. 20 al. 1	<i>Si le lisier fait également l'objet d'une communication (selon l'art. 10 al. 3, il n'est actuellement pas mentionné dans les exceptions), alors que selon l'art. 20, il doit aussi être identifié, notamment lors du transport. Il conviendrait de ne pas obliger les agriculteurs qui livrent leur lisier à une installation de méthanisation de devoir identifier et afficher le transport de sous-produits animaux (ci-après : SPA).</i>	<i>Modifier l'art. 10 comme indiqué plus haut</i>
Art. 23 al. 2	Dans de nombreux cas le lisier est valorisé dans l'exploitation de provenance et parfois en quantité importante. Cela s'inscrit dans le cycle naturel de la production agricole.	Supprimer « ainsi que le lisier »
Art. 25a	La crémation d'équidés requiert des installations de taille appropriée qui ne correspondent pas toujours aux capacités actuelles des installations cantonales.	
Art. 27 al. 3 let. e	La surveillance par l'autorité de cette disposition est quasi impossible. La responsabilité du respect de la période d'attente doit explicitement incomber au producteur.	Ajouter une deuxième phrase à la let. e ...le producteur veille au respect de la période d'attente...
Art. 30, 30a, 30b, 31a et 32	Supprimer la let. c aux art. 30 à 31 ou la let. e à l'art. 31a. L'art. 32 al. d est superflu car il s'agit d'une condition préalable pour les entreprises canalisées.	Supprimer la let. c aux art. 30 à 31, resp. la let. e à l'art. 31a et la let. d à l'art. 32
Art. 30b	L'utilisation de poussins d'un jour tués à des fins commerciales doit également être envisagée.	Compléter : a. la matière première est constituée de sous-produits animaux issus de volailles de catégorie 3 conformément à l'article 7, lettres a, c, e ou f ;
Art. 31a	La mention des substrats végétaux à l'al. 2 définit de manière exhaustive ce qui peut être donné aux insectes. Les aliments autorisés pour les insectes qui	Al. 2 Les substrats végétaux et les sous-produits animaux suivants peuvent être donnés aux larves d'insectes :

	ne contiennent pas de SPA doivent être réglés dans d'autres ordonnances (ordonnance sur les aliments pour animaux).	
Art. 32b	L'article ne fixe que des directives pour le transport et pas pour le stockage.	Adapter le titre de l'article
Art. 32c	Les entreprises qui produisent des aliments pour animaux conformément à l'annexe 5 de l'OSPA doivent obtenir une autorisation. Il n'est dès lors pas compréhensible que les entreprises qui produisent des aliments pour animaux destinés à la valorisation canalisée n'aient besoin que d'un enregistrement. Une autorisation doit être maintenue pour tous les procédés canalisés.	Adapter l'art. 32c et le chapitre 2 de l'annexe 1b de manière à ce qu'une autorisation soit obligatoire pour toutes les entreprises de fabrication
Art. 32e	Les critères permettant d'être dispensé d'une demande d'autorisation sont très nombreux et parfois pointus. Est-ce que l'avantage de simplification apporté par cette disposition est suffisant au regard du nombre d'exigences à remplir ?	Renoncer aux exceptions
Art. 32i (art. 14)	L'autorisation ne doit pas seulement pouvoir être retirée en cas de graves manquements. Elle doit également pouvoir être retirée en cas de manquements répétés (même non graves) auxquels il n'est pas remédié. En outre, on peut se demander si l'OSPA doit comporter deux articles parallèles sur le retrait de l'autorisation. L'art. 14 contient déjà les dispositions relatives au retrait de l'autorisation dans d'autres domaines ; le cas échéant, cela pourrait être regroupé sous un seul article.	« Si des manquements graves ou répétés sont constatés dans le cadre des contrôles officiels ou si des conditions liées à l'autorisation ne sont pas respectées... » En outre, il convient d'examiner si l'art. 32i ne peut pas être placé à l'art. 14. Dans tous les cas, l'art. 14 doit également être adapté comme décrit ci-dessus.
Art. 46	<i>L'ajout du lisier dans la liste des SPA catégorie 2 implique l'inspection une fois par an des exploitations qui compostent ou méthanisent du lisier. Le travail supplémentaire généré pour les autorités d'exécution semble disproportionné au regard du faible risque engendré par le lisier (cf. commentaire ad art. 6).</i>	
Annexe 4	Le texte relatif au ch. 11 exige une désignation et une couleur pour l'étiquetage. Or, la nouvelle let. e ne contient qu'une désignation (la couleur manque).	Compléter la let. e avec la couleur requise (couleur existante ou nouvelle)
Remarque supplémentaire concernant l'art. 12 VTNP	La détermination de la capacité d'exploitation maximale autorisée pour toutes les installations ne devrait plus être obligatoire.	Pour les installations, elle peut en outre déterminer la capacité d'exploitation maximale autorisée, qui se compose de la capacité de transport, de réception, de stockage et de traitement technique.



3 Remarques générales sur l'ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais

Il conviendrait de s'assurer que cette ordonnance est en cohérence avec l'art.15 de l'ordonnance sur les déchets (OLED) qui oblige la valorisation matière ou l'utilisation comme fourrage du phosphore contenu dans les farines animales et poudres d'os. L'ordonnance devrait mentionner cette obligation de valorisation avec les exutoires possibles pour les farines et poudres lorsqu'elles ne peuvent pas être utilisées comme engrais ou fourrage.



4 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
art. 4 al. 1 et 2 à 29	Les al. 1 et 2 sont difficiles à comprendre et doivent être simplifiés. L'al. 1 établit un principe qui est ensuite immédiatement abrogé par l'al. 2 (exceptions).	Il convient d'examiner la possibilité de remplacer le texte (qui s'étend de l'art. 4 à l'art. 29) par une formulation plus simple et plus compréhensible
Art. 7 al. 2 let. b	Les étapes intermédiaires manquent.	let. b. les matières premières en vrac, les produits dérivés et les produits finis provenant de non-ruminants ainsi que de ruminants sont collectés et emballés séparément dans l'espace.
Art. 7 al. 1 et 2 et art. 9	La mention "non ruminant" manque pour le sang (par analogie avec les art. 5 et 6)	Remplacer "produits sanguins" par "produits sanguins provenant de non-ruminants" à tous les endroits
Titre de la section 5	Ce titre devrait être complété pour une meilleure compréhension de son but	Section 5 : Sous-produits et protéines transformées mixtes de non-ruminants destinés aux animaux aquatiques dans les exploitations aquacoles

Art. 20 – 22	Une distinction est faite entre les non-ruminants et les autres espèces animales. Étant donné que les "autres espèces animales" ne peuvent être que des ruminants (par opposition aux "non-ruminants"), le texte serait plus compréhensible si l'on utilisait le terme "ruminants" au lieu de "autres animaux".	Remplacer de "autres espèces animales" par "ruminants"
Art. 25 al. 2 let. a à d	Remplacer "ruminants ou non-ruminants" par "autres animaux".	let. a. les sous-produits d'insectes, d'une part, et <u>d'autres animaux</u> ruminants ou non ruminants , d'autre part, sont entreposés séparément dans l'espace ; Adapter les let. b à d par analogie
Art. 30 et 51	Il n'est pas plausible que cela ne s'applique qu'aux aliments composés pour animaux et non aux aliments simples. Il convient de définir les "aliments composés pour animaux".	
Art. 51 al. 3	Le texte est difficile à comprendre et peut être simplifié si nécessaire.	Remplacer par "Les exceptions selon l'al. 2 ne sont pas autorisées si les aliments pour animaux selon l'al. 1 sont mélangés sur la propre exploitation"
Art. 53 al. 1	Il serait souhaitable de définir la fréquence minimale des analyses afin d'uniformiser l'exécution.	Définir une fréquence d'analyse minimale
Art. 55 al. 1	L'enregistrement des données sur l'épandage se fait déjà à travers HODUFLU. Bien qu'utilisée par les services en charge de l'environnement et en charge de l'agriculture, cette base de données ne constitue pas un outil de travail des services en charge des affaires vétérinaires. Pour faciliter la saisie et la lecture de ces données. Il conviendrait d'envisager des passerelles entre les systèmes d'information vétérinaire et HODUFLU.	
Art. 55 al. 2	La phrase est difficilement compréhensible avec plusieurs négations qui pourraient aboutir à une mauvaise interprétation de l'article.	Reformuler